Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : COVÉA OBLIGATIONS

Identifiant d'entité juridique: 9695004NL01S1OI4W784

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** N/A	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75.0% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par cet OPC à travers :

- L'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle de la Société de gestion et en particulier l'exclusion des émetteurs privés liés aux hydrocarbures non-conventionnelles (dont notamment pétrole, gaz de schiste) ou au charbon thermique (sauf producteurs d'énergie)

- L'approche fondée sur l'exigence minimale d'investissement de 75 % de l'actif net en obligations vertes

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, la Société de Gestion utilise, en fonction des classes d'actifs, les indicateurs suivants :

- la part de producteurs de pétrole et gaz non-conventionnels (conformément à la définition, seuils et paliers précisés dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*
- la part d'entreprises dont une partie de l'activité est liée au charbon (hors énergéticiens et conformément à la définition, seuils et paliers définis dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*
- la part des obligations vertes

**investissements de l'OPC dans des titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Le fonds entend réaliser des investissements durables par ses investissements dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental. Pour réaliser cet objectif, il investit au moins 75% de son actif dans des émissions obligataires dites 'vertes' qui (i) financent des projets correspondant aux éco-activités de la nomenclature du label Greenfin en vigueur et/ou alignées avec la Taxonomie Européenne ; ou (ii) émises par des sociétés dont au moins 50% du chiffre d'affaires correspond à ladite nomenclature ; ou (iii) qui respectent le standard européen sur les obligations vertes (EU GBS).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Lorsque le fonds effectue des investissements dans des émissions obligataires dites « vertes », la société de gestion s'assure en amont que l'investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental en excluant les investissements dans des émissions tels que visés par le Référentiel du label GreenFin, à savoir :

  - La chaine de valeurs des combustibles fossiles, de la houille et du lignite. A titre d'exemples : l'exploration/extraction/raffinage de combustibles fossiles, liquides, gazeux etc…

  - Certaines exclusions partielles telles que les sociétés de production d'équipements et de services, transport d'équipements et de services, et distribution d'équipements et de services, dont le chiffre d'affaires réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus (tels que définis ci-dessus) est supérieur ou égal à 30%). etc…

  - Les émetteurs soupçonnés de violations graves et/ou répétées du Pacte Mondial des Nations Unies

  - Les émetteurs dont le siège social est domicilié dans une juridiction non coopératives à des fins fiscales

- Lorsque le fonds effectue des investissements au titre de l'investissement durable dans des titres non-verts, appliquant la propre méthodologie de DNSH de la Société de gestion pour exclure les sociétés dont les incidences négatives causent un préjudice important à l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives ne sont pas pris en compte de la manière suivante : Dans le cadre des exclusions strictes des investissements éligibles à la poche d'investissement durable :

- Dans le cadre de la méthodologie DNSH de Covéa Finance
- Dans le cadre du reporting d'impact Greenfin du fonds.
- Dans la notation des émetteurs conformément au système d'appréciation extra-financière mis en place par la Société de gestion.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les sièges sociaux des émetteurs en portefeuille sont situés dans des pays adhérents aux Principes Directeurs de l'OCDE. Par ailleurs, les droits de l'Homme et les normes relatives au droit du travail sont pris en compte par notre suivi des controverses.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire.

La stratégie d'investissement mise en œuvre par l'équipe de gestion s'appuie sur i) une analyse financière (déterminée à partir des Perspectives Economiques et Financières (« PEF ») qui présente trois fois par an les scénarios macroéconomiques par zone ou par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion et les conclusions des comités d'investissement) complétée par une ii) appréciation extra-financière à partir de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG »).

En amont, l'OPC applique sa politique d'exclusion normative et sectorielle pour tous les OPC qu'elle gère ainsi que les exclusions spécifiques au fonds (chaîne de valeur des combustibles fossiles, de la houille et du lignite, ainsi que certaines exclusions partielles telles que les sociétés de production d'équipements et de services, transport d'équipements et de services, et distribution d'équipements et de services, dont le chiffre d'affaires réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus (tels que définis ci-dessus) est supérieur ou égal à 30%, émetteurs soupçonnés de violations graves et/ou répétées du Pacte Mondial des Nations Unies, ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, juridictions non coopératives à des fins fiscales (liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)).

L'univers d'investissement initial est constitué d'instruments financiers ayant un caractère obligataire ou monétaire, étant précisé que les investissements seront effectués à hauteur de 75% minimum en obligations vertes (« green bonds »). Les obligations « vertes » sont des obligations issues d'émissions obligataires dont la finalité est de financer des projets à bénéfice environnemental/contribuant à la transition écologique. Les obligations vertes ne présentent pas de différence avec les obligations "non vertes" en termes de rendement ni en termes d'appréciation du risque.

A partir de cet univers de départ, le choix des titres se fait selon plusieurs angles d'analyse :

- <u>Analyse du caractère « vert » de l'émission :</u>

L'équipe de gestion sélectionne en amont des obligations identifiées en fonction du caractère « vert » de l'émission. L'analyse extra-financière se fonde ensuite sur une grille interne d'appréciation alimentée à partir de la documentation mise à disposition par l'émetteur et le cas échéant, sur la base d'opinions d'agences/sociétés tierces émises dans le cadre de revues externes indépendantes des caractéristiques extra financières de l'obligation, appelées « second party opinion ».

Les vérifications de l'équipe d'analystes indépendants portent, à titre d'exemple, sur la présence dans le document cadre ou dans le prospectus lié à l'émission d'une description des types de projets éligibles et de l'objectif environnemental de l'obligation émise en référence à un standard de place (ex : « Green Bonds Principles » de l'International Capital Market Association (ICMA),

Climate Bond Initiative ou autres). Parmi les contrôles réalisés à l'achat, les analystes vérifient également l'existence d'une « Second Party Opinion » (SPO, revue/vérification externe indépendante de la caractéristique extra financière de l'obligation), et notamment si la SPO conclut sur une contribution environnementale positive de l'obligation.

Pour chaque obligation durable détenue par Covéa Finance, l'équipe Analyse financière et extra-financière procède à un contrôle annuel, portant sur la qualité du reporting ainsi que sur la cohérence de l'allocation des financements.

En complément et dans le cadre des vérifications en lien avec le standard de place, la Société de gestion procède à une appréciation extra-financière de l'émetteur, selon une approche « best-in class » (à savoir une sélection ESG consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier servant de base de départ) à partir des données extra-financières (indicateurs ESG) disponibles d'un prestataire externe indépendant (ou, selon l'appréciation de l'équipe de Recherche Interne en cas d'indisponibilité des données extra-financières du prestataire externe). En cas de recours aux notations internes et externes celles-ci sont systématiquement re-basées afin de pouvoir être intégrées à un référentiel commun et comparable.

A titre d'exemple, les indicateurs pouvant être suivis sont les suivants :

E : « l'intensité carbone »/ « réduction des émissions de GES »

S : « nombre d'heures de formation par salarié » et « taux de fréquence des accidents de travail »

G : « diversité au sein du conseil d'administration », « indépendance du conseil d'administration » et « transparence fiscale »

DH : Signataires du Pacte Mondial de l'ONU

Cette approche ESG conduit à une note moyenne ESG pondérée calculée à partir de chacun des piliers (E (environnement) / S (social/sociétal) / G (gouvernance).

En complément, une attention particulière est réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe de recherche interne. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles (ex : gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse). Un comité dédié passe en revue les controverses jugées critiques. Les impacts des controverses sont discutés dans le cadre de comités d'investissement à partir des propositions de la Recherche interne. Sur la base d'un dialogue actionnarial mené par la Recherche, il peut être décidé de réduire les investissements sur la valeur controversée ou de céder l'ensemble des titres, de façon progressive et dans l'intérêt des porteurs, en fonction de leur liquidité, maturité et/ou valorisation.

L'OPC contiendra une proportion minimale de 75% d'investissements durables.

L'OPCVM suit ensuite la stratégie financière conformément aux informations présentes dans le DIC PRIIPS et le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC sont les suivants :

- Les émetteurs présents sur la liste d'exclusion de Covéa Finance ne peuvent pas être souscrits par cet OPC (plus d'information sur la politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr) ;

- une note extra-financière moyenne des émetteurs appréciée sur une échelle de 0 à 1, 0 correspondant à la moins bonne note et 1 à la meilleure note. Le classement des valeurs étant établi à partir de notations décimales

- Un investissement minimal de 75% de l'actif net en obligations vertes.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Aucun taux minimal d'engagement n'est défini en amont de la stratégie d'investissement pour réduire la portée des investissements.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est abordée à différents niveaux du processus d'investissement.

Elle est réalisée en amont par l'application du filtre du respect des bonnes pratiques de gouvernance et durant l'investissement à travers la note du pilier G (Gouvernance) comptant pour 1/3 de la note ESG finale d'un émetteur. A titre d'exemple, les indicateurs pouvant être suivis pour ce pilier sont « diversité au sein du conseil d'administration », « indépendance du conseil d'administration », « transparence fiscale » et « pays du siège social de l'émetteur ».

Elle est également réalisée à travers l'attention particulière réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe Analyse financière et extra-financière. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles dont leur rattachement à l'un des piliers E, S ou G (ainsi que par exemple : la gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse ; la fréquence).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC est investi et/ou exposé sur les principales classes d'actifs suivantes :

- actions et/ou valeurs assimilées : entre 0% et 10% maximum de l'actif net

- instruments de taux : de 90% à 200% de l'actif net.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés (exemple : futures) dans une logique de couverture, d'exposition ou d'arbitrage.

Les instruments dérivés utilisés pourront porter notamment sur des devises ou des taux d'intérêts. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques sociales ou environnementales. Ils sont principalement utilisés dans la construction du portefeuille du Fonds de façon provisoire ou pour affiner la duration du portefeuille de taux étant précisé que le fonds ne prend pas de position nette courte sur les obligations vertes de la poche Greenfin.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

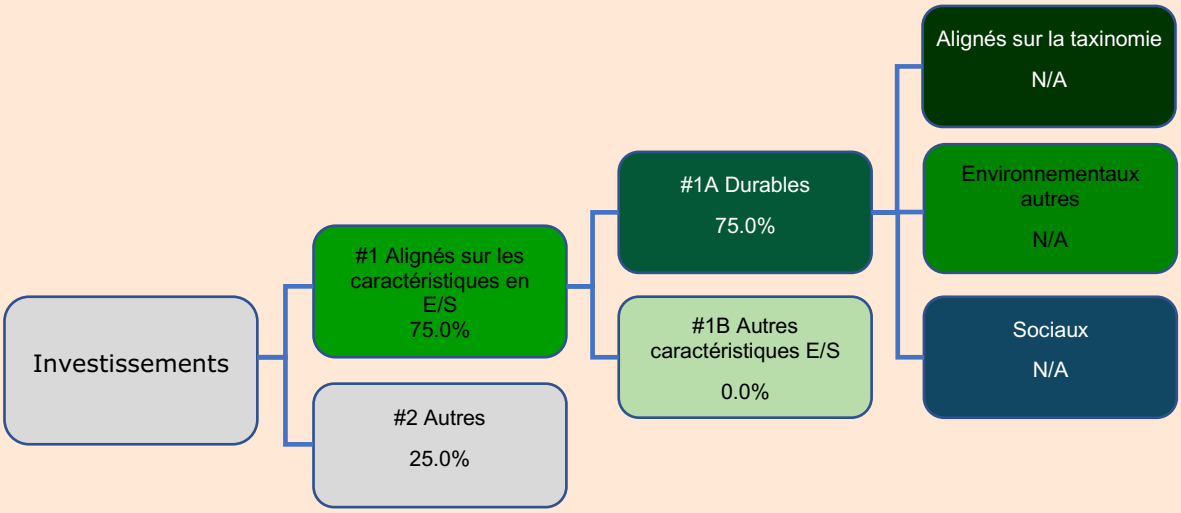

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

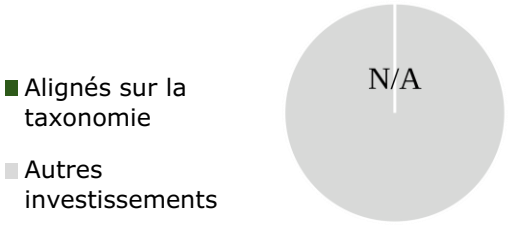

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

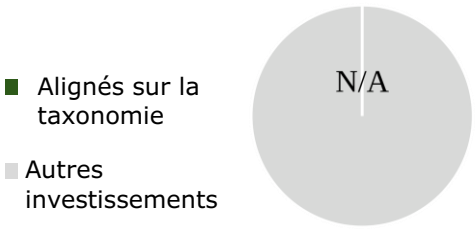

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

L'OPC ne prend actuellement aucun engagement minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le fonds ne vise aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds ne vise aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan social (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les suivants :

- les liquidités (détenues à titre accessoire pour répondre à l'objectif de gestion) ;

- les dépôts (peuvent être utilisés afin de rémunérer la trésorerie) ;

- les OPC (hors part des éventuels investissements en catégorie #1B de la SICAV monétaire Covéa Sécurité) ;

- les instruments dérivés ;

- les investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une notation ESG.

Les instruments dérivés sont utilisés dans une logique d'ajustement du portefeuille (couverture/exposition/arbitrage). Ces instruments font partie du processus de construction du portefeuille en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques sociales ou environnementales. Ils sont principalement utilisés dans la construction du portefeuille du Fonds de façon provisoire ou pour affiner la duration du portefeuille de taux étant précisé que le fonds ne prend pas de position nette courte sur les obligations vertes de la poche Greenfin.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments. Cela étant, ils peuvent faire l'objet d'une appréciation ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.covea-finance.fr